

## STATUTS de l'association APPUI SANTÉ BROCÉLIANDE

*Article 1 : Création* Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et qui a pour dénomination Appui Santé Brocéliande.

*Article 2 : objet de l'association* L'association Appui santé Brocéliande se donne pour objectif d'appuyer les professionnels de santé et structures du territoire travaillant avec ou sur le Pays de Brocéliande.

*Article 3 : siège social* Son siège social est fixé à MONTFORT SUR MEU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (C.A.).

*Article 4 : durée* La durée de l'Association est illimitée.

*Article 5 : membres de l'association* Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association. Toute personne morale sera représentée par une personne physique en tant que représentant légal.

*Article 6 : cotisation* Les membres paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'administration, et précisés dans le règlement intérieur.

*Article 7 : perte de la qualité de membre* La qualité de membre peut se perdre par la démission, le retrait de l'agrément du Conseil d'administration ou l'exclusion, celle-ci étant prononcée par le Conseil l'administration en cas de faute.

*Article 8 : Assemblée générale* L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du bureau. Les convocations seront transmises par voie électronique avec accusé de réception, au moins 1 mois avant la tenue de ladite assemblée. Un adhérent, personne physique ou morale, équivaut à une voix. Les adhérents peuvent se faire représenter aux assemblées générales. Un adhérent peut représenter au maximum 3 personnes physiques ou morales. L'Assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'article 8. Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

*Article 9 : Pouvoir propre de l'Assemblée générale*

*Article 9.1 : Assemblée générale ordinaire* L'Assemblée générale ordinaire :

- Statue sur les comptes de l'association et le rapport d'activité ;
- Elit les membres du Conseil d'administration ; Elle ne peut délibérer que si la majorité simple de ses membres adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire se réunit 30 minutes plus tard et cette fois, peut valablement

AD

EF

délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; Toutes les décisions sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des administrateurs et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

**Article 9.2 : Assemblée générale extraordinaire** A la demande du Conseil d'administration, le Président.e de l'association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont transmises par voie électronique, un mois avant la tenue de ladite réunion. L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de la modification des statuts, la cessation de l'activité ou la dévolution totale ou partielle du patrimoine. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres adhérents sont présents ou représentés, avec parmi les personnes présentes ou représentées, au moins 50% de libéraux. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit et le quorum devra être respecté.

**Article 10 : Conseil d'administration (CA)** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres, élus par l'Assemblée Générale. Il est organisé sous forme de 5 collèges :

Collège Professionnels libéraux :

- 9 administrateurs titulaires et 9 administrateurs suppléants, doté de 9 voix délibératives

Collège Sanitaire, médico-social et social

- 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants, pour représenter les acteurs exerçant quasi exclusivement sur le territoire du Pays de Brocéliande, doté de 3 voix délibératives

- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant pour représenter les partenaires exerçant notamment sur le Pays de Brocéliande, doté d'une voix consultative

Collège Usagers :

- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant, doté d'une voix délibérative

Collège Elus locaux :

- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant, doté d'une voix délibérative

Collège Personnes ressources :

- Représentant des salariés et du Pilote MAIA.

- 2 voix consultatives

Les membres du C.A. sont élus pour trois ans, et le C.A. est renouvelé par tiers tous les ans à partir de la troisième année révolue, et par collège. En cas de démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé par cooptation du collège concerné.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, et au moins deux fois par an. Ses décisions sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents. Un administrateur absent peut se faire représenter par administrateur suppléant ou par un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les votes sont émis à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le Président ou le Secrétaire, tenu au siège de l'Association. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle de ses membres. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de

AD

ES



ce mandat sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements des frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration, le membre concerné par les dits frais ne prenant pas part au vote.

*Article 11 : Pouvoirs propres du conseil d'administration* Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il élit les membres du bureau parmi ses membres, à bulletin secret.

**Article 11.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif** Le conseil d'administration :

- Définit la politique et les orientations stratégiques de la PTA
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en AG extraordinaire
- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet
- Valide les orientations stratégiques la politique et les orientations, en termes de missions, de service et de financement
- Veille à la mise en œuvre des missions de la Plateforme territoriale d'Appui, Appui Santé Brocéliande

**Article 11.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable** Le conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la PTA
- Arrête les comptes de l'exercice clos, propose l'affectation des résultats
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Identifie les priorités en termes de recherche de financement (si besoin)

**Article 11.3 : Gestion et animation des ressources humaines** Le conseil d'administration :

- Valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le bureau : création de poste, transformation de postes, suppression de poste.
- Rencontre annuellement les composantes et les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie l'association et les composantes.

**Article 11.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs** Le CA est informé de la politique de partenariat – dont les relations avec les tutelles – dont le bureau a la charge. Les nouveaux partenariats sont validés à posteriori, à chaque tenue des conseils d'administration.

*Article 12 : Bureau de l'association* Le bureau de l'association est composé de cinq membres :

- Un.e président.e
- Un.e vice-président.e
- Un.e secrétaire
- Un.e vice-secrétaire
- Un.e trésorier Le Président de l'association est un professionnel de santé libéral, et au moins trois des membres du bureau sont des professionnels de santé libéraux. Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Le bureau se réunit autant que de besoin, à l'initiative d'un de ses membres ou du délégué général. En cas de démission d'un membre du bureau, il est remplacé par un administrateur

AD

EF

du collège concerné. Les membres du bureau peuvent être indemnisés.

*Article 13 : Pouvoirs propres au bureau*

**Article 13.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif** Le bureau met en œuvre la politique votée par le CA, en lien avec les salariés de l'association.

**Article 13.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable** Le bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du CA et de l'assemblée générale de l'association.

**Article 13.3 : Gestion et animation des ressources humaines** Le bureau propose la politique en termes de ressources humaines. Il est responsable de la politique de ressources humaines : élaboration de fiches de poste, validation des recrutements, rupture des contrats des salariés, politique disciplinaire. Le Président représente l'association dans les contentieux en lien avec l'Inspection du travail, en lien si besoin avec le délégué général. Le bureau recrute le délégué général de l'association.

**Article 13.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs** Le bureau est responsable de la politique de développement et partenariat. Il travaille sur ce point avec le délégué général d'Appui Santé Brocéliande. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe par mail le conseil d'administration.

**Article 14 : Pouvoir du Président** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association, ou au Délégué général, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

**Article 15 : Ressources** Les ressources de l'association se composent des subventions d'institutions publiques. L'association pourra accepter des dons et legs s'ils ne sont pas en contradiction avec ses objectifs.

**Article 16 : Comptabilité** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté, le cas échéant, par le Trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration.

**Article 17 : Règlement intérieur** L'association pourra compléter les présents statuts par un règlement intérieur qui relèvera de la responsabilité de Conseil d'Administration.

**Article 18 : Modification des statuts** Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G. extraordinaire, sur proposition écrite du C.A. adressée avec la convocation à l'A.G. extraordinaire. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 9.2 des présents statuts.

AD

of



*Article 19 : Dissolution* L'association peut être dissoute par l'A.G. extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 9.2 des présents statuts. Dans ce cas l'A.G. nomme deux personnes chargées de la liquidation et elle délibère sur l'attribution de l'actif net.

*Article 20 : Contestations* Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Statuts validés à l'unanimité des votants en assemblée générale constitutive le lundi 10 décembre 2018 à Montfort sur Meu

La présidente

Emmanuelle FRIGOUT



le vice - président

Antoine DUPONT

